

Séance en date du vendredi 15 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 15 décembre, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, M^{me} Nathalie LALLIER, titulaires ;

Début de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 8

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Était absent excusé

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (mandat à Romain COLAS).

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

Délibération n° DEL-2023/029

Objet :

Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à l'exploitation de l'usine de Saintry-sur-Seine dédiée à la production d'eau potable pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine.

Séance du comité syndical en date du vendredi 15 décembre 2023

Délibération n° DEL-2023/29

Objet : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à l'exploitation de l'usine de Saintry-sur-Seine dédiée à la production d'eau potable pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4, L. 2224-12, L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/11 du comité syndical en date du 17 avril 2023 relative à la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sein du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien et à l'élection de ses membres ;

Vu la délibération n° DEL-2023/17 du comité syndical en date du 16 juin 2023 relative au choix du mode de gestion du service public de production d'eau potable de l'usine d'eau potable de Saintry-sur-Seine pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine ;

Vu la décision n° DEC-2023/1 du Président en date du 15 mai 2023 relative à la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) aux fins de détermination du mode de gestion de l'usine de production d'eau potable de l'usine de Saintry-sur Seine lors de sa réunion en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que la compétence production d'eau potable est exercée, depuis le 1^{er} janvier 2023, par le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien sur le territoire de ses membres ;

Considérant que le transfert de compétence a entraîné le transfert de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, dont l'usine de Saintry-sur-Seine ;

Considérant que l'usine était exploitée par un contrat de délégation de service public, lequel arrive à échéance le 31 janvier 2024 ;

Considérant que le mode de gestion du service public de production d'eau potable de l'usine de Saintry-sur-Seine, à compter du 1^{er} février 2024, a été décidé le 16 juin 2023 ;

Considérant qu'il a été décidé le 16 juin 2023 de lancer et d'attribuer un marché spécifique de prestations de services pour l'exploitation de l'usine de production d'eau potable de Saintry-sur-Seine ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : il est pris acte de la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer l'accord-cadre mono attributaire n° 2023M081 relatif aux prestations de services pour la gestion, l'exploitation et la maintenance de l'usine de production d'eau potable située à Saintry-sur-Seine à la société SUEZ EAU France SAS, sise Tour CB 21, située 16, place de l'Iris à Paris La Défense (92040 cedex).

Article 2 : le montant de l'accord-cadre précité correspond aux montants globaux et forfaitaires suivants :

- 149 932,83 € HT, soit 179 919,40 € TTC, pour la première année ;
- 163 563,09 € HT/an, soit 196 275,71 € TTC/ an pour les années suivantes.

S'ajoute au montant global et forfaitaire la part variable qui fluctue en fonction des volumes produits. Cette partie ordinaire variable traitée à prix unitaires, pour les charges variables d'exploitation (électricité, produits de traitement notamment), en fonction des volumes produits, est rémunérée par application du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités réellement exécutées ;

La partie à bons de commande, traitée à prix unitaires, pour les prestations non comprises dans les charges d'exploitation définies au CCTP et confiées au prestataire (travaux de renouvellement et grosses réparations à caractère patrimonial) est conclue sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 3 000 000 € HT.

Article 3 : la dépense nécessaire découlant de l'exécution de la présente délibération est inscrite au budget du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien.

Article 4 : l'accord cadre prend effet à compter du 1^{er} février 2024 (ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient ultérieurement) pour une durée de 11 mois soit jusqu'au 31 décembre 2024. A l'issue de cette première période, l'accord-cadre est reconductible expressément, trois fois, par période d'un an, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

Article 5 : le Président ou un Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné est autorisé à signer tout document relatif au présent accord-cadre et à ses actes d'exécution (notamment avenants, mises en demeure, application de pénalités).

Le Président ou un Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné est autorisé à signer tout document relatif au présent accord-cadre et à ses actes d'exécution (avenants, mises en demeure, application de pénalités, ...).

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 7 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Acte transmis à la préfecture de
l'Essonne le ... 3 JAN. 2024 ...
Publié le ... 10 JAN. 2024 ...

 Président,

Michel BISSON